

## **Loi fédérale instituant des mesures contre le racisme, le hooliganisme et la propagande incitant à la violence**

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu ...<sup>1</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

Les actes législatifs mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### **1. Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure<sup>3</sup>**

*Art. 2, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase et al. 4, let. e (nouvelle)*

<sup>1</sup> La Confédération prend des mesures préventives au sens de la présente loi pour détecter précocement et combattre les dangers liés au terrorisme, au service de renseignements prohibé, à l'extrémisme violent, au racisme et à la violence organisée (hooliganisme en particulier) lors de manifestations publiques.

<sup>4</sup> On entend par mesures préventives:

e. la saisie, le séquestre et la confiscation de matériel de propagande dont le contenu est à caractère raciste ou incite à la violence.

### **Art. 13<sup>bis</sup> (nouveau) Saisie, séquestre et confiscation de matériel de propagande**

<sup>1</sup> Les autorités de police et les autorités douanières saisissent, à l'intention de l'office fédéral, indépendamment de sa quantité, de sa nature et de son type, le matériel qui peut servir à des fins de propagande et dont le contenu:

a. est à caractère raciste, ou

<sup>1</sup> RS ...

<sup>2</sup> FF ...

<sup>3</sup> RS 120

- b. incite, d'une manière concrète et sérieuse, à faire usage de la violence contre des personnes ou des groupes de personnes, ou à endommager leurs biens ou à bafouer d'autres droits.

<sup>2</sup> Si des collaborateurs de l'office fédéral trouvent du matériel au sens de l'al. 1, ils peuvent le saisir directement.

<sup>3</sup> En cas de soupçon d'un acte punissable, l'autorité chargée de la saisie transmet le matériel à l'autorité pénale compétente.

<sup>4</sup> Dans les autres cas, les autorités de police et les autorités douanières transmettent le matériel à l'office fédéral. Celui-ci décide du séquestre et de la confiscation. La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>4</sup> est applicable.

<sup>5</sup> Si du matériel de propagande défini à l'al. 1 est diffusé par le biais d'Internet, l'office fédéral peut recommander aux fournisseurs d'accès de bloquer les sites concernés.

### **Art. 16<sup>bis</sup> (nouveau) Informations relatives aux violences lors de manifestations publiques**

<sup>1</sup> L'office fédéral gère un système d'information électronique dans lequel sont saisies les données relatives à des personnes qui affichent un comportement violent lors de manifestations publiques, notamment lors de manifestations sportives (hooliganisme).

<sup>2</sup> En vertu de l'al. 1, le système d'information électronique peut contenir les données personnelles suivantes: nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, lieu d'origine, adresse, type de mesure prise à l'encontre de la personne et motif (p. ex. condamnation, enquête pénale, autres motifs), organisations, événements.

<sup>3</sup> Les autorités et les offices mentionnés à l'art. 13 qui disposent d'informations visées à l'al. 1 sont tenus de les communiquer à l'office fédéral.

<sup>4</sup> Les autorités d'exécution peuvent traiter des données sensibles dans la mesure où leurs tâches l'exigent.

<sup>5</sup> Les données relatives à des personnes contre lesquelles des mesures ont été prises, telles que des interdictions de pénétrer dans des locaux ou des stades, peuvent être traitées dans le système d'information:

- a. si la mesure a été prononcée ou confirmée par une autorité judiciaire;
- b. si la mesure a été prononcée suite à un acte punissable qui a été dénoncé auprès des autorités compétentes, ou
- c. si la mesure est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou de manifestations publiques et s'il peut être rendu vraisemblable que la mesure est justifiée.

<sup>6</sup> L'office fédéral détermine si les informations qui lui sont fournies sont exactes et pertinentes. Il détruit les informations qui sont inexactes ou qui ne sont pas importantes et il en informe l'expéditeur.

<sup>7</sup> Le système d'information peut être consulté, par procédure d'appel, par les unités de l'office fédéral chargées de l'exécution de la présente loi, par les autorités de police des cantons ainsi que par les autorités douanières. Le Conseil fédéral fixe en détail les

conditions requises pour le raccordement des organes de sécurité cantonaux et il règle les droits d'accès.

<sup>8</sup> Les données personnelles visées à l'al. 1 peuvent être communiquées aux organisateurs de manifestations publiques en Suisse si elles peuvent servir à décréter des mesures visant à empêcher des violences lors de manifestations. Les destinataires de ces données sont autorisés à les communiquer à des tiers uniquement dans le cadre de l'application desdites mesures. Le Conseil fédéral fixe les modalités du traitement des données par les destinataires et par des tiers.

<sup>9</sup> La communication de données personnelles visées à l'al. 1 à des autorités de police et à des organes de sécurité étrangers est soumise aux conditions mentionnées à l'art 17, al. 3, 4 et 5. Les données ne peuvent être communiquées que si le destinataire garantit qu'elles serviront exclusivement à décréter des mesures visant à empêcher des violences lors de manifestations publiques. La protection des sources doit être garantie.

<sup>10</sup> Le droit d'obtenir des renseignements sur les données figurant dans le système d'information et le droit de les faire rectifier sont régis par les art. 5 et 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>5</sup>.

## 2. Code pénal<sup>6</sup>

Art. 261<sup>ter</sup> (nouveau)

### Symboles à caractère raciste

1. Celui qui, publiquement, aura vanté, proposé, exposé, porté, montré ou, de quelque autre manière, rendu accessibles des symboles à caractère raciste tels que des drapeaux, des insignes et des emblèmes, ou des objets munis de tels symboles,

celui qui aura fabriqué, importé, entreposé ou mis en circulation des symboles à caractère raciste ou des objets munis de tels symboles afin de les diffuser ou de les utiliser au sens de l'al. 1,

celui qui, publiquement, aura utilisé des paroles, des gestes ou des formules de salutations à caractère raciste,

sera puni des arrêts ou de l'amende.

2. Les symboles et les objets seront confisqués.

3. Les ch. 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque l'utilisation des symboles ou des objets sert à des fins culturelles ou scientifiques dignes de protection.

Art. 261<sup>quater</sup> (nouveau)

### Groupements racistes

Celui qui aura fondé un groupement dont le but ou les activités visent à commettre des actes réprimés par l'art. 261<sup>bis</sup>,

celui qui aura adhéré à un tel groupement,

<sup>5</sup> RS 235.1

<sup>6</sup> RS 311.0

celui qui aura appelé à la fondation d'un tel groupement ou à l'adhésion à un tel groupement,  
sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

### **3. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication<sup>7</sup>**

*Art. 3, al. 2, let. a, et 3, phrase introductive*

<sup>2</sup> Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les actes punissables visés par:

- a. les art. 111 à 113, 115, 119, ch. 2, 122, 127, 138, 140, 143, 144<sup>bis</sup>, ch. 1, al. 2, 146 à 148, 156, 160, 161, 180, 181, 183, 185, 187, ch. 1, 188, ch. 1, 189, al. 1 et 3, 190, al. 1 et 3, 191, 192, al. 1, 195 à 197, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, al. 1, 226, 240, al. 1, 241, al. 1, 244, 251, ch. 1, 260<sup>bis</sup>, 260<sup>ter</sup>, 261<sup>bis</sup>, 261<sup>ter</sup>, 261<sup>quater</sup>, 265, 266, 277, ch. 1, 285, 301, 310, 312, et 314 du code pénal (CP);

<sup>3</sup> Ne concerne que le texte allemand

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.